

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-088

Québec, ce 8 mars 2016

PLAINTÉ DE :

Madame X

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge A

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 21 décembre 2015, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge A de la Cour du Québec, Chambre civile, division [...].

La plainte

[2] La plaignante reproche au juge d'avoir perdu le contrôle de la situation et de lui-même. Elle ajoute : « *Il nous a tous engueulés, m'a dit d'aller chercher un mandat de paix, s'est levé et est sorti de la salle d'audience sans terminer la cause* ». La plaignante allègue que la copie de l'enregistrement a été falsifiée et que l'ensemble des preuves pouvant incriminer l'accusé et/ou celles pouvant lui donner gain de cause ont été effacées. Elle ajoute : « *Le juge n'a pas fait sortir les témoins lorsque les deux parties ont donné leur version* ». Également, elle se plaint de ne pas avoir eu l'opportunité de faire valoir ses preuves ni de se défendre des accusations de la partie défenderesse.

Les faits

[3] Le [...] 2015, lors de l'audience d'une durée d'environ 70 minutes, la greffière présente le dossier à la Cour et procède à l'assermentation des personnes impliquées. Elle les invite à décliner leurs nom, prénom, âge et adresse de résidence.

[4] Le juge déduit, en raison des adresses, que la plaignante et le défendeur, ainsi que les témoins, demeurent sur la même rue et qu'ils sont tous voisins.

[5] Le juge indique la procédure qu'il adoptera et précise qu'aucune personne ne peut intervenir, sauf celle qu'il autorise à témoigner et, enfin, qu'il est possible de prendre des notes.

[6] Le juge s'adresse à la plaignante en résumant l'événement qui l'a amenée à déposer une requête. Il relate l'incident impliquant les chiens de la plaignante qui auraient été bousculés par le défendeur. Le juge énumère les frais demandés par la plaignante ainsi que ceux du défendeur, ce dernier ayant également déposé une réclamation pour des commentaires et des propos tenus par la plaignante et qu'il considère préjudiciables.

[7] D'entrée de jeu, le juge indique au défendeur qu'il y a une exclusion dans la loi en ce qui concerne les réclamations pour diffamation et que s'il le désire, il peut se référer à une autre division. Le défendeur acquiesce.

[8] Le juge invite la plaignante à présenter ses observations. Celle-ci fait un récit détaillé des faits et gestes de ses chiens, de ses voisins, de ses nombreuses récriminations et des craintes qu'elle entretient. Le juge l'interroge sur l'ensemble des détails qu'elle a soulevés. Le juge lui indique cependant qu'un juge ne peut pas spéculer sur les maladies du chien sans le témoignage d'un vétérinaire.

[9] Le juge termine en disant : « Je vais entendre le témoignage de Monsieur [...] et des témoins et je terminerai, au besoin, avec vous, Madame [...] ».

[10] Le juge entend le témoignage du défendeur et des témoins. Ces derniers répondent avec précision à toutes les questions du juge.

[11] Le juge invite la plaignante à s'exprimer sur les faits relatés par les témoins. Cette dernière contredit certains éléments et s'empresse de dénoncer d'autres événements. Le juge lui signifie qu'il comprend bien toutes ses récriminations.

[12] Le juge termine en précisant qu'il ne porte pas de jugement, mais il constate que le voisinage est contaminé. Il rappelle aux personnes impliquées et à l'assistance que le Code civil du Québec prévoit que les voisins se doivent tolérance, qu'ils ont le droit à la vie privée, qu'ils doivent améliorer leur voisinage, car il pourrait y avoir dérapage [...] et qu'il y a également des dispositions à cet égard.

[13] Le juge dit : « Je prends en délibéré l'affaire qui m'a été présentée. Bonne journée ».

L'analyse

[14] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge n'a jamais perdu le contrôle de la situation ou de lui-même et n'a jamais « engueulé » qui que ce soit tel que le lui reproche la plaignante. Il est demeuré calme, serein, courtois et respectueux tout au long de l'audience.

[15] Le juge a fait preuve de patience et la plaignante a eu toute la latitude nécessaire pour s'exprimer. Il a écouté avec intérêt le déroulement des événements relatés par celle-ci et s'est préoccupé des détails pour bien comprendre les faits. Il s'est comporté de la même façon avec le défendeur et ses témoins.

[16] Quant aux allégations de la plaignante au sujet de la falsification de l'enregistrement et des preuves, le Conseil de la magistrature n'a pas d'éléments lui permettant d'y donner suite.

[17] Quant à l'allégation de la plaignante voulant que le juge n'a pas fait sortir les témoins lorsque les deux parties ont donné leur version, il revient au juge de faire une gestion adéquate de l'instance, ce qui inclut l'audition des témoins. Dans le cas qui nous concerne, aucune demande d'exclusion des témoins n'a été demandée au juge.

[18] Dans les circonstances, l'analyse du dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du code de déontologie.

La conclusion

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.